

2
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1707729

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION INTERDEPARTEMENTALE
DU HAUT RHÔNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François Pourny
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 novembre 2017

54-035-02
D-TU

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 octobre 2017 et un mémoire enregistré le 13 novembre 2017, l'association interdépartementale du Haut Rhône (AIHR), représentée par Me Victoria, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 29 septembre 2017 par lequel le préfet de l'Ain a autorisé la SAS Carrière de Saint-Cyr à procéder au défrichement d'une superficie globale de 9,2447 ha de bois sur des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Anglefort ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au profit de l'association interdépartementale du Haut-Rhône en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie de la recevabilité de sa requête ;
- la condition d'urgence est remplie car l'autorisation contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts qu'elle défend, puisqu'elle autorise un défrichement de plus de 9 ha susceptible de générer des impacts difficilement réversibles du fait de la suppression de la destination forestière et des habitats naturels, avec un risque d'aggravation des phénomènes d'érosion, de ruissellement, de ravinement et d'éboulement, un risque d'infiltration de contaminants dans les eaux souterraines, et des impacts sur l'équilibre biologique du territoire et sur les paysages, l'urgence persistant tant que le terrain n'a pas perdu sa destination forestière ;

- la consultation préalable du public est entachée d'irrégularités :

- l'affichage de l'avis de consultation publique en mairie et sur les terrains d'assiette du défrichement n'ayant eu lieu qu'à compter du 11 août 2017, soit moins de quinze jours avant la consultation publique qui a eu lieu du 21 août au 5 septembre 2017 ;

- l'avis de consultation publique ne faisant pas mention de l'avis de l'autorité environnementale émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement et n'indiquant pas le lieu où il peut être consulté ;

- la consultation du public ayant eu lieu du 21 août au 5 septembre 2017 ce qui laissait moins de trente jours au public pour faire part de ses observations ;

- les dispositions du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ayant été méconnues dès lors que ni les observations et propositions déposées par voie électronique, ni les motifs de la décision, censés être publiés dans un document séparé, n'ont été rendus publics et mis en ligne ;

- la consultation de l'autorité environnementale étant également entachée d'irrégularités, l'avis de l'autorité environnementale, visé dans la décision critiquée, étant daté du 20 juillet 2017 et ayant été formulé 8 jours avant que le dossier de demande d'autorisation ne soit déclaré complet et puisse être transmis à cette autorité, ce qui signifie qu'en méconnaissance des dispositions du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement cette dernière n'a pas été consultée sur le dossier de demande d'autorisation de défrichement ;

- les collectivités territoriales et groupements intéressés par le projet n'ont pas été consultés en méconnaissance des dispositions du V de l'article L. 122-1 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

- l'étude d'impact versée au dossier méconnaît les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dès lors qu'elle est entachée de nombreuses insuffisances ;

- l'évaluation des incidences Natura 2000 versée au dossier de demande d'autorisation est également entachée d'insuffisance ;

- l'autorisation de défrichement est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions de l'article L. 341-5 du code de l'environnement, le défrichement sollicité n'étant pas assorti de garanties suffisantes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2017, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, aucune requête au fond n'ayant été enregistrée et la requérante ne justifiant pas de sa capacité à ester en justice, de la qualité pour agir de son dirigeant et de son intérêt à agir ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, les travaux de la première phase de défrichement étant achevés et ceux de la deuxième phase ne devant commencer qu'en 2022 et la requérante ne justifiant pas d'un préjudice grave et immédiat ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2017, la SAS Carrière de Saint-Cyr, représentée par la SELARL Huglo Lepage & Associés, agissant par Me Moustardier et Me Braud, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association requérante d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la personne ayant introduit la requête pour l'association requérante n'avait pas qualité pour ce faire ;

- il n'existe aucune urgence à suspendre la décision attaquée, les opérations de la première phase de défrichement étant achevées et les opérations de la deuxième phase ne devant débuter qu'en septembre 2022 ;
- les moyens de la requête sont infondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 25 octobre 2017 sous le numéro 1707731, par laquelle l'association interdépartementale du Haut Rhône demande l'annulation de l'arrêté du 29 septembre 2017 par lequel le préfet de l'Ain a autorisé la SAS Carrière de Saint-Cyr a procédé au défrichement d'une superficie globale de 9,2447 ha de bois sur des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Anglefort.

Vu :

- le code forestier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Pourny pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Urcel, greffier d'audience, M. Pourny a lu son rapport et entendu :

- pour l'association interdépartementale du Haut Rhône, les observations de Me Victoria qui maintient ses écritures ;
- pour le préfet de l'Ain, les observations de Mme Dumas et de M. Simonin, qui ont versé au dossier une attestation du maire de la commune d'Anglefort, concernant l'affichage en mairie de l'avis de consultation publique, et maintenu les écritures du mémoire en défense du préfet ;
- pour la SAS Carrière de Saint-Cyr, les observations de Me Moustardier, qui a maintenu ses écritures, et celles de M. Barbaz, qui a apporté des précisions sur les travaux déjà réalisés et notamment sur leur localisation.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués par l'association interdépartementale du Haut-Rhône n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête et le maintien de la condition d'urgence après les travaux déjà effectués, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

4. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association interdépartementale du Haut Rhône dirigées contre l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association interdépartementale du Haut Rhône le versement d'une somme à la SAS Carrière de Saint-Cyr en application de ces dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association interdépartementale du Haut Rhône est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la SAS Carrière de Saint-Cyr est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association interdépartementale du Haut Rhône, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et à la SAS Carrière de Saint-Cyr.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

F. Pourny

T. Urcel

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,